



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION N°1

NOTICE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



PIÈCE N1-H

SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DES MODIFICATIONS APPORTEES	6
I. L'ANALYSE GLOBALE DU SCENARIO RETENU	6
1.1 Raison du choix de la modification n°1.....	6
1.2 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence.....	6
1.3 Les pièces modifiées	8
1.4 Les outils en faveur de l'environnement	8
II. ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1.....	10
1.1 Les modifications susceptibles d'avoir un effet complémentaire sur l'environnement	10
Les modifications du zonage	10
Les modifications du règlement écrit	13
Les modifications des OAP	14
1.2 Conclusion sur les incidences de la modification n°1	14
ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE	16
I. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	16
II. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATEGIQUES D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	16
III. ETUDE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT-AUDEMER – VAL DE RISLE SUR LE RESEAU NATURA 2000	18
IV. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	18
V. SCENARIO DE REFERENCE – EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PLUI	19
VI. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	19

Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pont-Audemer – Val de Risle, s'intègre dans un contexte réglementaire en pleine évolution.

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a abouti à annuler les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ».

De ce fait, l'article L 104-3 du code de l'Urbanisme précise que « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

Par ailleurs, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, est venu modifier l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

L'article stipule désormais que « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*
- 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Les évolutions envisagées permettent difficilement, sans analyse environnementale précise, de vérifier si le projet de modification induit des effets notables sur l'environnement et particulièrement sur les sites Natura 2000. **De ce fait, la Communauté de Communes Pont-Audemer – Val de Risle a décidé de réaliser une actualisation de l'évaluation environnementale en parallèle de la mise en place des modifications.**

Cette démarche volontaire permet d'introduire la modification du PLUi dans une démarche itérative qui vise à intégrer la réflexion environnementale dans les choix opérés par la modification et, ainsi, ajuster ces derniers en fonction du contexte environnemental du territoire.

Evaluation environnementale globale des modifications apportées

I. L'analyse globale du scénario retenu

1.1 Raison du choix de la modification n°1

La modification n°1 est l'objet d'ajustements multiples du PLUi. Chaque modification a été étudiée sous un angle environnemental pour s'assurer que celle-ci n'ait pas de conséquences sur l'environnement du territoire ou, à défaut, mettre en place les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le choix des ajustements apportés au PLUi dans le cadre de la modification n°1 a été apprécié selon plusieurs critères :

- **Corriger des erreurs mineures et points bloquants réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUi,
- **Faciliter la compréhension** du PLUi et l'application de son règlement,
- **Mettre en adéquation le PLUi par rapport à l'avancement des projets** en cours sur le territoire.

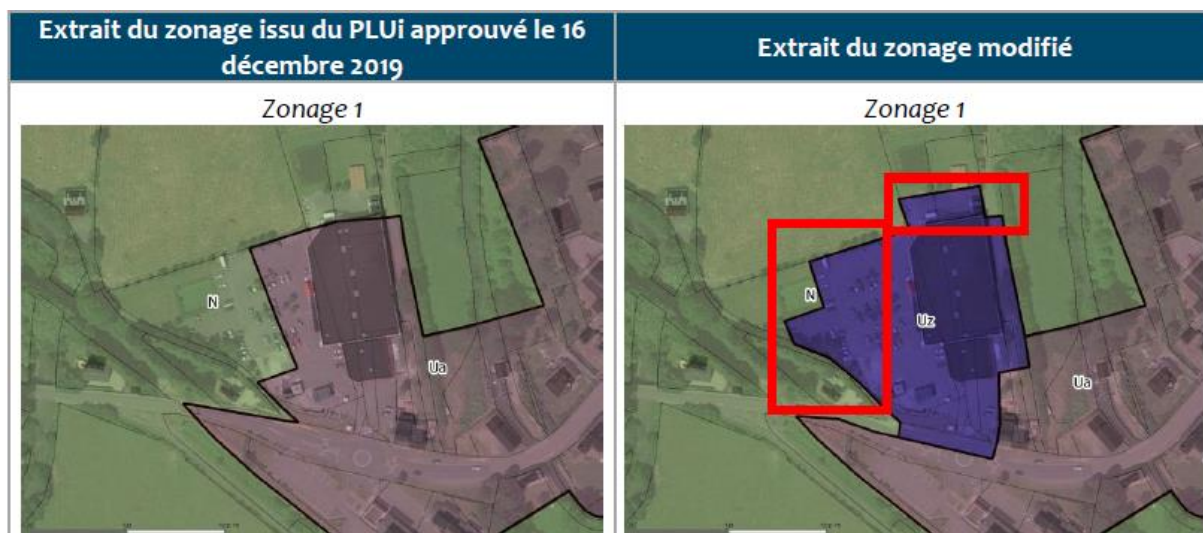
1.2 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence

Globalement, les incidences de la modification n°1 sont avant tout liées à la correction d'erreurs matérielles et d'ajustements opérationnels du PLUi. De nombreux secteurs et de nombreuses règles n'ont pas fait l'objet de modifications car le PLUi permet de répondre entièrement aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment en matière de protection de l'environnement.

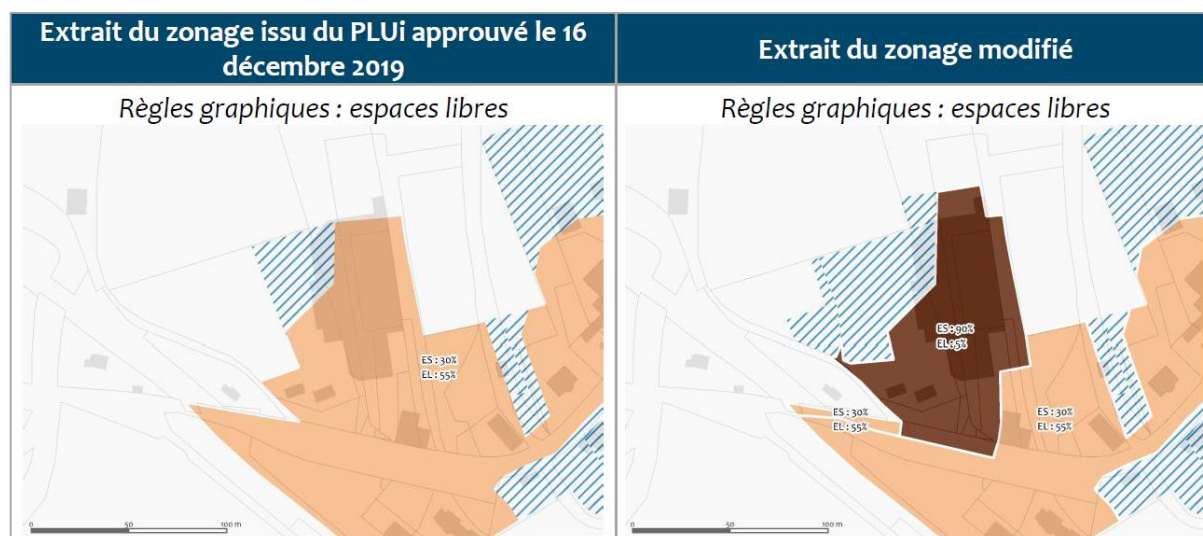
Le zonage, les règles et secteurs d'OAP modifiés ont été étudiés en fonction des problématiques d'instruction ou de questions opérationnelles non permises initialement. Sur l'ensemble des modifications étudiées, chacune a fait l'objet d'une analyse sur ses potentielles incidences sur l'environnement.

Après analyse, la plupart des modifications n'ont aucune incidence réelle supplémentaire par rapport à l'analyse initiale.

La modification pouvant avoir une incidence est le changement de zone du supermarché de Saint-Philbert-sur-Risle. Celui-ci se trouvant en limite de zones vertes et jaunes du PPRi de la Vallée de la Risle.



Les surfaces actuellement urbanisées ont été reclassées dans un zonage adapté à cette activité économique. L'alternative étant de supprimer les secteurs soumis au PPRI de la zone UZ. Cependant, l'application du PPRI permet de carder les possibilités d'évolution et d'imperméabilisation du site. Le secteur Uz a donc été dessiné par rapport à l'usage des sols en matière d'activité économique tout en maintenant les règles graphiques d'espaces libres sur les secteurs uniquement hors PPRI. De ce fait, la règle du PPRI s'applique sur une majeure partie des parkings existants.



La seconde modification apportée pouvant avoir une incidence est la création d'une zone Nz à Manneville-sur-Risle. L'analyse environnementale de ce secteur N dans le PLUi initial a permis d'ajuster la règle de ce sous-secteur en y permettant uniquement les constructions modulables et démontables, dans un souci de protection de l'environnement et contre les risques. Au vu de la sensibilité du site, il a finalement été retenu de ne pas autoriser l'évolution de ce site.

Plusieurs autres modifications ont été envisagées et réduites dans leurs superficies ou dans les règles associées pour viser un moindre impact potentiel sur l'environnement et le paysage (réduction au strict nécessaire des zones N1 à Toutainville et N12 à Monfort-sur-Risle, notamment).

1.3 Les pièces modifiées

Les modifications impliquent un ajustement de la partie réglementaire du PLUi (zonage, règlement écrit, plan des espaces libres, plan des hauteurs et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).

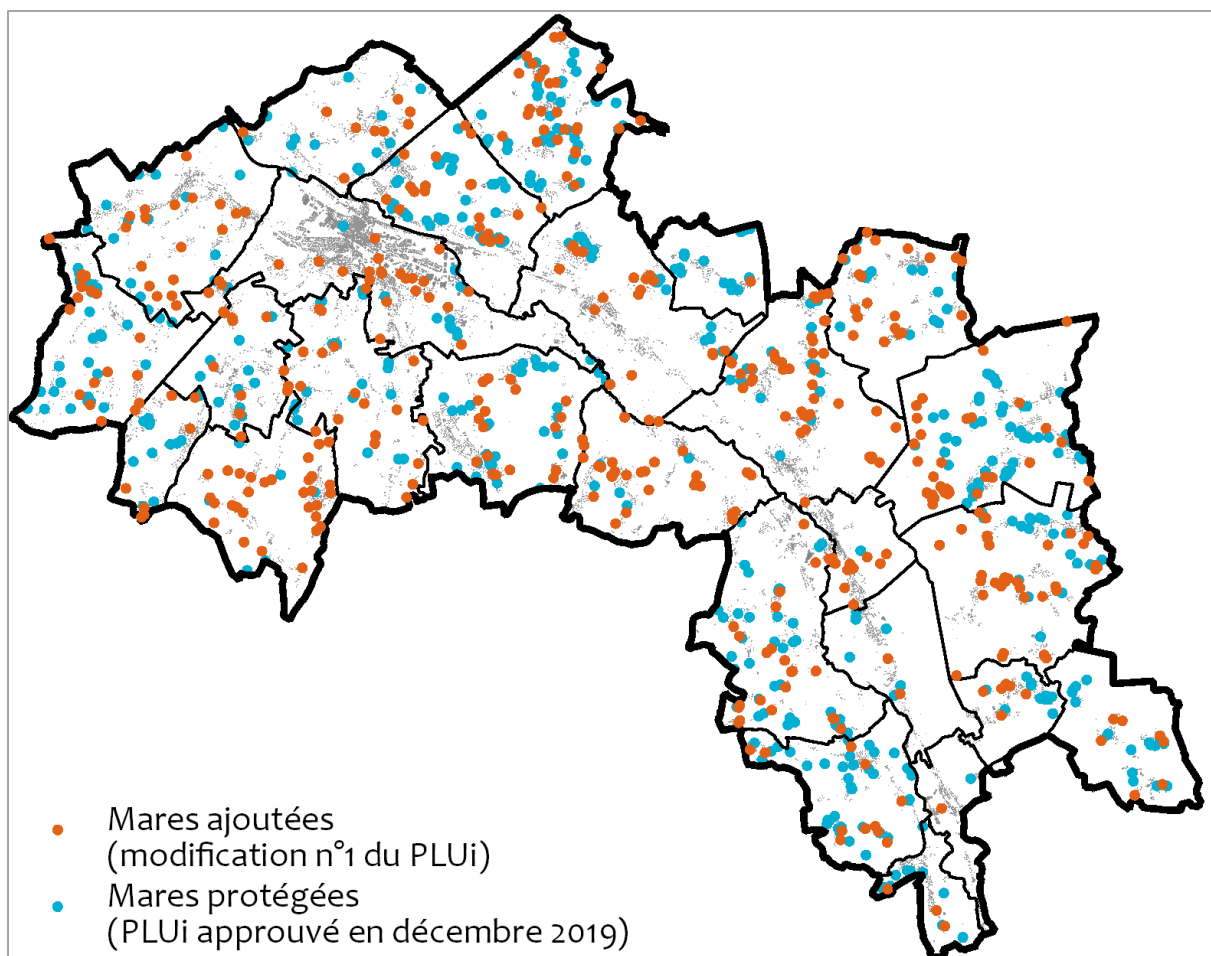
Profitant de cette modification qui intervient après une phase de vie du document approuvé en décembre 2019, des ajustements sont également intégrés à la modification. Ils concernent majoritairement des corrections mineures de zonage (plan des espaces libres et des hauteurs), de règlement (lexique, règles, annexes) ou d'OAP qui ont pu poser question lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'approbation du PLUi.

1.4 Les outils en faveur de l'environnement

La modification n°1 ne modifie aucunement les outils du PLUi en faveur de la valorisation ou protection paysagère et environnementale du territoire, suivants :

- Les zones couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines,
- Les secteurs où la constructibilité est limitée en raison de sols pollués (R.151- 31,2° du code de l'Urbanisme).
- Les Éléments bâtis remarquables à protéger (L.151-19 du code de l'Urbanisme).
- Les Espaces Boisés Classés (EBC),
- Le report des secteurs humides au sein du zonage,
- Les chemins à protéger ou à créer (L.151-38 du code de l'Urbanisme).

Un outil est toutefois modifié. Il s'agit des éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme). Une étude des mares débutée en 2019 et finalisée en 2020 a permis d'affiner et compléter le recensement des mares du territoire. Le recensement issu de cette étude a intégré la liste et la localisation des mares déjà protégées dans le PLUi initial. **La modification n°1 vient ajouter 460 mares protégées sur l'ensemble du territoire.**



Au vu des compléments apportés en matière de protection des mares et au maintien des outils déjà mobilisés pour la valorisation de l'environnement, la modification n°1 a une incidence fortement positive.

II. Analyse globale des incidences de la modification n°1

1.1 Les modifications susceptibles d'avoir un effet complémentaire sur l'environnement

Les modifications apportées au document continuent de s'inscrire dans les objectifs du PADD. Ce dernier n'évoluant pas dans le cadre de cette procédure. Les grands principes en matière de protection et valorisation de l'environnement restent donc en vigueur.

Les modifications du zonage

L'économie générale du document n'est pas modifiée. Le zonage reste globalement identique. Des modifications ponctuelles viennent cependant apporter des précisions ou compléments au PLUi initial.

L'évaluation des incidences et les mesures de ces modifications sont exposées dans le tableau suivant pour les modifications générales puis par commune concernée par des ajustements. Cette analyse fait référence à la notice de présentation de la modification n°1. Les incidences positives sont affichées en vert, les incidences neutres sont affichées en gris et les incidences faibles en jaune. Aucune incidence forte n'est à relever.

Modification apportée	Incidences complémentaires prévisibles	Mesures apportées
CCPAVR		
Création d'un sous-secteur Az	Cette zone permet un développement mesuré d'activités économiques initialement classée en zone A. Une légère consommation d'espace peut être attendue.	Il s'agit d'autoriser le développement mesuré d'activités déjà existantes. Aucune mesure n'est à prévoir, les surfaces ont été réduites au strict nécessaire des activités existantes (9 secteurs).
Ajout de mares à préserver	460 mares ont été ajoutées et protégées sur le plan de zonage. Les incidences sont fortement positives.	-
Modifications de hauteurs	Plusieurs secteurs font l'objet d'un ajustement des hauteurs maximales autorisées. Permettant l'instruction plus aisée de projets en cours, cette modification n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement.	-
Modifications des espaces libres	Il s'agit avant tout de corrections d'erreurs ou d'intégration de règles d'espaces libres sur les secteurs Az créés. Ils permettent la limitation de l'imperméabilisation des sols et ont donc une incidence plutôt positive.	-

Modification apportée	Incidences complémentaires prévisibles	Mesures apportées
Appeville-Annebault		
Bâti pouvant changer de destination	Aucune incidence prévisible	-
Campigny		
Ajout d'un emplacement réservé	Il s'agit d'un ER permettant la création d'une sente piétonne pouvant avoir un effet bénéfique sur les circulations douces.	-
Glos-sur-Risle		
Bâti pouvant changer de destination	Il s'agit de permettre la reconversion d'un site industriel qui n'est plus en activité. Cela permet le renouvellement des friches, ce qui a un effet bénéfique pour le territoire et la consommation d'espace.	-
Manneville-sur-Risle		
Ajustement d'un élément remarquable du paysage	Un verger protégé dans le PLUi initial bloque les possibilités d'évolution d'une activité agricole. 6 pommiers seront arrachés pour permettre la réalisation du projet validé par la Chambre d'Agriculture et les élus. L'ERP est réduit.	Le porteur de projet est tenu de replanter une dizaine de pommiers en compensation de son projet.
Montfort-sur-Risle		
Changement de zone N du Château de la Motte	Initialement classé en zone N, la modification y applique désormais une zone NI1 et NI2. Des potentialités de développement touristiques sont donc possibles.	Le règlement de la zone NI s'applique, et toute construction doit permettre le maintien du caractère naturel et paysager du secteur. Les emprises ont été réduites au strict nécessaire.
Pont-Audemer		
Ajout d'emplacements réservés	Plusieurs ER permettent la réouverture future de sentes piétonnes dans le centre-ville. Les autres ont pour vocation l'amélioration des espaces publics ou la sécurisation des circulations. Les effets sont donc positifs.	-
Changement de zone U de l'Hôpital	Initialement classé en zone Ub1, il est désormais en zone Ue dédié aux équipements. Ce zonage plus adapté n'a pas d'incidence sur l'environnement.	-
Changement de zone U du secteur économique à l'est de la Tourville	Initialement classé en zone Ub1, il est désormais en zone Uz dédié aux activités économiques. Ce zonage plus adapté n'a pas d'incidence sur l'environnement.	-
Changement de zone de la Cartonnerie	Initialement classé en zone Uz, un étang est désormais reclassé en zone N. Ce zonage plus adapté a une incidence positive sur l'environnement.	-

Modification apportée	Incidences complémentaires prévisibles	Mesures apportées
Bâti pouvant changer de destination	Il s'agit de permettre la reconversion d'un bâtiment ancien traditionnel de Normandie en gîte. Cela permet la préservation du patrimoine, ce qui a un effet bénéfique pour le territoire.	-
Saint-Mards-de-Blacarville		
Bâti pouvant changer de destination	Il s'agit de permettre la reconversion d'un bâtiment ancien traditionnel de Normandie. Cela permet la préservation du patrimoine, ce qui a un effet bénéfique pour le territoire.	-
Ajout d'un emplacement réservé	Il s'agit d'un ER permettant l'élargissement d'une rue. L'amélioration de la sécurité routière aura une incidence positive sur l'environnement.	-
Saint-Philbert-sur-Risle		
Changement de zone du supermarché	Initialement classé en zone Ua, il est désormais en zone Uz dédié aux activités économiques. Ce zonage plus adapté n'a pas d'incidence sur l'environnement. En parallèle, la modification vient corriger une erreur matérielle de classement des parkings en zone N. Ces espaces déjà urbanisés et en fonctionnement direct avec l'activité commerciale du site sont classés en zone Uz également. Les incidences sont donc faibles.	S'agissant d'une correction d'erreur matérielle, le reclassement en zone Uz des parkings ne nécessite pas de mesure particulière. Les prescriptions du règlement sur les interfaces avec les zones naturelles restent en vigueur.
	Les secteurs hors PPRI de la zone Uz nouvellement créée bénéficient d'une emprise au sol maximum de 90% afin d'optimiser le foncier déjà bâti de la zone.	Un minimum de 5% d'espaces libres est exigé en contrepartie. Les secteurs de la zone Uz concernés par les zones vertes et bleues du PPRI sont réglementés par le PPRI lui-même.
Selles		
Bâti pouvant changer de destination	Il s'agit de permettre la reconversion de bâtiments anciens. Cela permet la préservation du patrimoine, ce qui a un effet bénéfique pour le territoire.	-
Toutainville		
Suppression d'un ER et changement de zone N des équipements sportifs	L'ER appliqué est supprimé et la modification permet le passage de zone N à NI1. Malgré les potentialités de développement des activités de loisir sur ce secteur, il s'agit d'un espace déjà dédié aux sports et loisirs (terrain de football, vestiaire et parking). Les incidences seront donc faibles.	Le règlement de la zone NI s'applique, et toute construction doit permettre le maintien du caractère naturel et paysager du secteur. Les emprises ont été réduites au strict nécessaire.

Les modifications du règlement écrit

Les modifications apportées au règlement écrit visent à corriger des erreurs matérielles, l'adéquation avec les dernières évolutions réglementaires et apporter des compléments nécessaires à la bonne compréhension des règles (lexique, annexes, renvoi aux plans annexés ou plans de zonage,...).

Parmi les ajustements réalisés, les suivants peuvent toucher, de près ou de loin, les thématiques environnementales du PLUi.

Modification apportée	Incidences complémentaires prévisibles	Mesures apportées
Création d'un règlement de zone Az	Cette zone permet un développement mesuré d'activités économique et de ce fait une potentielle consommation d'espace. Les règles sont globalement identiques à celles de la zone A, notamment en matière d'intégration paysagère et d'interface avec les zones N et A. Les incidences globales sont donc faibles.	Seules les activités compatibles et liées avec l'activité existante sont autorisées. Les autorisations d'extension sont limitées à 200m ² pour éviter une consommation excessive d'espace induite par l'implantation de nouvelles activités.
Destinations et sous-destinations	Les zones A et N et leurs sous zone permettent l'implantation de « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Ces locaux (télécommunications, réseau électrique, notamment) peuvent donc être implantés sous condition dans ces zones. L'incidence est à considérer comme moyenne car le règlement définissait déjà des conditions d'implantation sans autoriser cette destination. Il s'agit surtout d'une correction d'erreur matériel.	Les conditions d'implantation étaient déjà fixées dans le PLUi initial. On y retrouve la mention « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette condition est une mesure pour réduire les incidences potentielles.
Volumétrie et implantation des constructions		La hauteur des habitations légères de loisirs n'est pas réglementée de manière métrique mais en fonction de son intégration dans l'environnement.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	La plupart des ajustements permettent une meilleure instruction des demandes d'urbanisme sans remettre en cause la qualité des paysages et du cadre de vie du territoire.	La qualité architecturale globale des habitations légères de loisirs n'est pas réglementée de manière métrique mais en fonction de son intégration dans l'environnement. Les règles pour la pose de panneaux photovoltaïques est assouplie pour permettre d'aider au développement des énergies renouvelables. Une

Modification apportée	Incidences complémentaires prévisibles	Mesures apportées
		mesure paysagère est venue cependant maintenir l'interdiction dans les zones patrimoniales (Up et Uspr).
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités		L'interdiction de construire à moins de 15m d'une lisière boisée a été précisée pour faciliter son instruction. Elle est désormais définie et réglementée à partir des EBC identifiés au plan de zonage. Le classement en EBC étant très complet sur le territoire. Les zone N1 ne pourront pas recevoir plus de 5 annexes. Le PLUi initial ne définissant pas de nombre, cette mesure permet de limiter les constructions.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les ajustements viennent corriger des éléments du PLUi initial, sans conséquences pour l'environnement.	La règle de longueur d'accès à une construction principale a été supprimée pour favoriser la densification des zones U.

Le lexique est également complété pour plus de clarté, notamment avec la définition de la lisière boisée : « Zone transitoire entre deux milieux différents : une surface boisée, naturelle ou non, d'un seul tenant d'au moins 500 m² et accueillant des arbres de haute tige et d'autre part un milieu plus ouvert (champ ou jardin d'habitation) ».

Ce complément permet de mieux appréhender cette notion dans le cadre des instructions et vise, à plus grande échelle, à mieux prendre en considération les lisières boisées sur le territoire. En effet, des règles de protection des lisières sont inscrites au règlement écrit. La définition permet de bien s'appuyer sur les boisements.

Les modifications des OAP

Les OAP modifiées viennent avant tout s'adapter aux projets en cours sur le territoire. Les incidences sont globalement faibles. L'analyse des OAP modifiées est réalisée dans la mise à jour de l'évaluation environnementale initiale. Les ajustements apportés lors de la mise à jour sont expliqués dans le chapitre suivant.

1.2 Conclusion sur les incidences de la modification n°1

Concernant les modifications apportées, seules celles qui touchent à des points précis de zones, de règlement et à certains secteurs de développement ont une incidence potentielle sur l'environnement. La plupart des modifications exposées sont avant tout des corrections mineures de points de règlement notamment. Ces modifications n'ont pas de conséquences particulières sur

l'environnement du territoire et ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation environnementale initialement menée lors de l'élaboration du PLUi.

En ce qui concerne les choix retenus pour la modification, ils ont tous été étudiés sous un angle environnemental pour s'assurer de maintenir le cadre de vie local et les objectifs environnementaux et paysagers du PADD. Au global, les ajustements concernant le règlement écrit et graphique n'ont pas de réelles incidences, positives ou négatives, sur l'environnement de manière globale.

Il faut donc considérer que les ajustements apportés par la modification n°1 sont globalement neutres pour l'environnement.

Actualisation de l'évaluation environnementale initiale

S'agissant d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale, les modifications apportées au document sont consultables en rouge dans le document « 1_E_Evaluation_environnementale_màj » et « 1_F_Evaluation_environnementale_resume_màj ».

Pour plus de clarté et de compréhension, la mise à jour induite par les modifications du PLUi est exposée ci-après. Chaque partie correspond aux chapitres de l'évaluation environnementale du PLUi et vient en expliquer les éléments modifiés et indiquer les incidences et mesures pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

I. Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement

Le PADD ne fait l'objet d'aucune modification. L'analyse reste donc pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

II. Evaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement

Les OAP faisant l'objet de la modification n°1 du PLUi sont listées ci-dessous. Elles sont soit supprimées, réduites dans leur enveloppe ou font l'objet d'un ajustement ne modifiant pas le périmètre de l'OAP mais uniquement son contenu.

Commune	OAP concernée	Type de modification
Montfort-sur-Risle	18-Les bruyères	Modification de la programmation
Pont-Audemer	20-Saint-Georges	Modification du périmètre
	21-Les Hautes-Planches	Modification du périmètre
Pont-Authou	25-Saint-Vufran	Modification de sa destination
Saint-Mards-de-Blacarville	26-La Couture	Modification de la programmation
	27-La Bréhallerie	Modification de la programmation
Saint-Symphorien	30-Le Village	Modification de la programmation

Dans l'évaluation environnementale initiale, l'analyse relève de critères étudiés pour chacune des OAP. Les modifications apportées, particulièrement celles concernant la programmation, ne sont pas susceptibles de faire évoluer l'analyse environnementale qui reste actuelle et pertinente. Concernant l'OAP de Pont-Autou (Saint-Vulfran), l'OAP laisse désormais la possibilité de réaliser un programme de logement comme initialement et/ou d'hébergement. Un projet d'hébergement de personnes âgées est envisagé sur ce secteur. L'OAP permet donc la concrétisation d'un tel projet sans conséquence particulière sur l'environnement.

Les OAP dont le périmètre a été modifié, ont fait l'objet d'une actualisation dans l'analyse de la consommation foncière. Les surfaces modifiées ne sont pas susceptibles de remettre en cause les incidences déjà relevées et les mesures mises en œuvre.

Dans la mesure où les modifications de périmètre restent des secteurs classés en zone U, les cartes de consommation d'espace n'ont pas été mises à jour car elles reflètent toujours la consommation induite par des projets futurs d'urbanisation.

La synthèse des incidences résiduelles reste globalement inchangée au vu des modifications mineures apportées :

Nul ou Positif	Négligeable	Faible	Modéré	Fort															
Commune	OAP	Impact résiduel																	
		Consommation d'espace	Proximité des transports en commun	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'Inondation et MH)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit/classé	Qualité paysagère	SPR	MH	Archéologie
Appeville-Annebault	Le Château d'eau																		
Authou	Le Clos Cacheloup																		
Campigny	La Motte																		
	Le Chêne																		
Colletot	Cœur de Village																		
Condé-sur-Risle	Le Rouillard																		
Corneville-sur-Risle	La Rochethulon																		
Fourmetot	Josapha																		
	Peupliers																		
	Equipements																		
	Route du Bourg																		
	La Barre - Economie																		
Glos-sur-Risle	Cabaret 2 - Economie																		
Glos-sur-Risle	La Forge																		
Illeville-sur-Montfort	Centre-bourg																		
Manneville-sur-Risle	Charles Péguy																		
Montfort-sur-Risle	Côte de Boissey																		
	Les Bruyères																		
Pont-Audemer	Maquis Surcouf																		
	Saint-Georges																		
	Hautes Planches																		
	Quai maritime																		
	Les Etangs																		
	Côte Saint Gilles																		
Pont-Authou	Saint-Vulfran																		
Saint-Mards de Blacarville	La Couture																		
	La Bréhallerie																		
	La Raillerie - Economie																		
Saint-Philbert-sur-Risle	La Buissonnière																		
Saint Symphorien	Le Village																		
Selles	Le Village																		
	Saint Siméon																		
Toutainville	La Couture																		

Les modifications concernent également l'OAP thématique commerciale. Les ajustements sont venus mettre à jour cette dernière par rapport aux évolutions précédentes de zonage et ont étendu les protections de linéaires commerciaux dans le centre-ville de Pont-Audemer. Cette modification n'engendre aucune incidence particulière sur l'environnement. Elle vient cependant renforcer

l'offre de proximité pour maintenir la dynamique de Pont-Audemer et limiter les déplacements pour l'accès aux commerces.

III. Etude des incidences de la mise en œuvre du PLUi de la Communauté de Communes Pont-Audemer – Val de Risle sur le réseau Natura 2000

Les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir une incidence complémentaire directe ou indirecte sur les sites Natura 2000.

Parmi les secteurs de développement susceptibles d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000, un seul secteur d'OAP fait l'objet d'un ajustement dans le cadre de la modification n°1 :

- Les Hautes-Planches à Pont-Audemer. La modification de l'OAP consiste uniquement à supprimer de la partie constructible de l'OAP, une parcelle qui a été bâtie en 2016. Il s'agit donc de la correction d'une erreur matérielle qui n'affecte pas les surfaces constructibles, la densité ou tout autre élément susceptible d'avoir une incidence nouvelle sur le site Natura 2000.

L'analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 de l'évaluation environnementale initiale reste donc pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

IV. Articulation avec les plans et programmes

Globalement, les modifications apportées ne vont pas à l'encontre des plans et programmes qui cadrent le PLUi. L'analyse initiale reste donc pertinente et actuelle.

Deux mises à jour ont été réalisées.

La première concerne, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui a été approuvé le 2 juillet 2020, entre la mise en application du PLUi et la présente modification. **L'actualisation vient donc analyser la compatibilité du PLUi avec ses objectifs.**

Déjà identifié dans les plans et programmes, l'évaluation environnementale initiale indiquait : « *La Normandie a lancé, le 2 février 2017, l'élaboration du SRADDET. Il n'est à ce jour pas approuvé* ». **La partie IV.F. est donc actualisée avec l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SRADDET.**

Le SRADDET est un document intégrateur de plusieurs politiques régionales. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie sont deux documents cadre intégrés au SRADDET Normandie. L'analyse de la compatibilité du PLUi avec ces deux documents est consultable en partie IV.G. et IV.J. de l'évaluation environnementale. L'analyse reste pertinente. **La présente actualisation permet d'indiquer cette intégration au sein du SRADDET.**

La seconde concerne le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 22 mars 2022. L'évaluation a mis à jour cette partie en analysant de nouveau la compatibilité du PLUi avec les Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027.

L'analyse permet de maintenir la conclusion initiale sur la compatibilité du PLUi (et de ce fait de sa modification) avec les orientations du SDAGE.

V. Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUi

Le PLUi étant adopté, l'analyse de fond de cette partie n'est pas remise en cause. **La mise à jour concerne les chiffres d'évolution des surfaces en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Il s'agit surtout d'ajustements à la marge car la modification n°1 n'a que peu d'incidences sur le découpage des zones.**

2000 m² sont retirés des surfaces incluses dans les zones AU et couvertes par une OAP. Cependant leur caractère urbain a rendu cette surface à la zone U. Ce classement est en cohérence avec l'usage des sols des parcelles ciblées (espaces déjà bâtis). Le bilan global reste donc neutre pour l'environnement, par rapport à l'analyse initiale.

VI. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi sur l'Environnement

Les modifications ne viennent pas modifier les critères et indicateurs retenus pour analyser les résultats de l'application du PLUi. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

